



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE L'AIN

10 NOV. 2009

DIRECTION
DES SERVICES VÉTÉRINAIRES

Direction de la réglementation
et des libertés publiques
Bureau de l'environnement et des réglementations
Références : ACM

Arrêté
fixant des prescriptions complémentaires à l'autorisation d'exploiter de S.A. SALAISONS
DE ST ANDRE à SAINT-ANDRE-SUR-VIEUX-JONC

Le préfet de l'Ain,
Chevalier de la Légion d'honneur

- VU le Code de l'environnement - Livre V - Titre 1^{er}, et notamment l'article R-512-31;
- VU l'arrêté préfectoral du 29 juillet 1993 modifié autorisant la société Salaisons de St André à exploiter une usine de transformation de produits carnés à SAINT-ANDRE-SUR-VIEUX-JONC ;
- VU l'arrêté préfectoral du 28 avril 2006 fixant des prescriptions complémentaires relatives à la gestion de la station d'épuration,
- VU la convocation de Monsieur le directeur de la société Salaisons de St André au conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST), accompagnée des propositions de l'inspecteur des installations classées ;
- VU l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) au cours de sa réunion du 6 octobre 2009 ;
- VU la notification au demandeur du projet d'arrêté préfectoral ;

CONSIDERANT les modifications apportées au plan d'épandage des boues de la station d'épuration du site,

CONSIDERANT que ces modifications ne sont pas notables,

CONSIDERANT que les valeurs limites de rejet au milieu naturel sont respectées,

CONSIDERANT qu'il convient de fixer des prescriptions complémentaires à l'arrêté préfectoral du 29 juillet 1993 modifié afin d'adapter les prescriptions techniques applicables à l'installation ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture ;

- ARRETE -

ARTICLE PREMIER

- 1 L'arrêté préfectoral du 29 juillet 1993 autorisant la SA SALAISONS DE SAINT ANDRE à exploiter une usine de transformation de produits carnés à Saint André Sur Vieux Jonc est modifié et complété comme suit et notamment dans ses articles 2.3 et 2.4.
- 2 L'arrêté préfectoral du 28 Avril 2006 fixant des prescriptions complémentaires est abrogé.
- 3 La SA SALAISONS DE SAINT ANDRE est autorisée à exploiter, sur le territoire de la commune de SAINT ANDRE SUR VIEUX JONC, l'installation suivante :

Nature des activités	Volume des activités	Rubrique	Régime
Fumier, engrais et support de culture (dépôts de) renfermant des matières organiques et n'étant pas l'annexe d'une exploitation agricole Le dépôt étant supérieur à 200 m ³	Dépôt de support de culture de 350 m ³	2171	D
Station d'épuration mixte ayant une capacité nominale de traitement d'au moins 10 000 équivalents habitants.	Capacité nominale de la station d'épuration de 5000 équivalents habitants.	2152	NC

- 4 L'autorisation est accordée sous réserve du respect des prescriptions prévues au présent arrêté.
- 5 Le présent arrêté vaut autorisation au titre de la loi sur l'eau.

ARTICLE DEUX

LES PRESCRIPTIONS DU PRÉSENT ARTICLE SONT APPLICABLES A L'ENSEMBLE DE LA STATION D'EPURATION

1. GÉNÉRALITÉS

- 1.1 Les prescriptions de l'article 2.3 Prescriptions de rejets de l'arrêté préfectoral du 29 juillet 1993 sont abrogées et remplacées comme suit.
- 1.2 La SA SALAISONS DE SAINT ANDRE, est autorisée à exploiter la station d'épuration mixte, située sur le territoire de la commune de Saint André Sur Vieux Jonc d'une capacité nominale de 5 000 EH dimensionnée pour traiter une charge de pollution journalière de :

a - Capacité organique de référence :

- DBO₅ : 270 Kg/j
- DCO : 460 Kg/j
- MES : 175 Kg/j
- NTK : 52 Kg/j

b - Capacité hydraulique de référence :

- 770 m³/h en période de temps sec
- 1150 m³/h. en période de temps pluvieux

c - Origine des flux reçus :

- La SA Salaisons de Saint André
- La commune de Saint André Sur Vieux Jonc

- 1.3 Les personnes étrangères à l'établissement ne doivent pas avoir libre accès aux installations. L'établissement sera efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie. L'interdiction d'accès au public est clairement signalée.
- 1.4 Formation du personnel d'exploitation
Une formation particulière est assurée pour le personnel affecté à la conduite ou à la surveillance de l'installation.

Cette formation doit notamment comporter :

- toutes les informations utiles sur les produits manipulés, les réactions chimiques et opérations de fabrication mises en œuvre,
- les explications nécessaires pour la bonne compréhension des consignes,
- la formation reçue (cours, stage, exercices, ...) par le personnel de l'entreprise fait l'objet de documents archivés.

- 1.5 Moyens de secours et d'intervention

Des consignes écrites sont établies pour la mise en œuvre des moyens d'intervention, d'évacuation du personnel et d'appel aux moyens de secours extérieurs par téléphone en composant le 18. L'installation dispose de moyens internes de lutte contre l'incendie adaptés aux risques, tels que des extincteurs, du sable.... Ces moyens sont complétés par la présence à moins de 100 m des installations d'un hydrant normalisé de 100 mm capable d'offrir, en tout temps pendant 2 heures un débit de 60 m³/h.

2. POLLUTION DES EAUX

2.1 Un plan de l'installation est établi par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et daté. Il est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Ce plan fait apparaître :

- le(s) réseau(x) d'alimentation,
- les réseaux relatifs à la filière «eau» et «boues» (poste de relevage, regards, vannes) avec indication des recirculations et des retours en tête,
- l'ensemble des ouvrages et leurs équipements (pompes, turbines...),
- le(s) point(s) de rejets dans les cours d'eau,
- les points de prélèvement d'échantillons (canaux de mesure, échantillonneurs, débitmètres...).

2.2 Point de rejet des eaux

Les eaux usées après traitement sont rejetées dans le Vieux Jonc sur la commune de Saint André Sur Vieux Jonc .

L'ouvrage de rejet est aisément accessible et aménagé de manière à permettre l'exécution de prélèvement dans l'effluent ou l'amenée de matériel de mesure en toute sécurité. Les agents des services publics, notamment ceux chargés de la police des eaux, doivent avoir libre accès aux dispositifs de rejet et de prélèvement. Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les dispositifs de rejet des eaux résiduaires sont aménagés de manière à réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci, et à ne pas gêner la navigation.

Toutes dispositions sont prises pour éviter l'introduction d'eau dans la canalisation de rejet.

2.3 Qualité des effluents rejetés

Les effluents doivent être exempts :

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager en égout ou dans le milieu naturel directement ou indirectement, après mélange avec d'autres effluents, des gaz ou vapeurs toxiques ou inflammables,
- de tous produits susceptibles de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, après mélange avec d'autres effluents seraient susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

Ils ne doivent pas provoquer de coloration notable du milieu récepteur : la modification de couleur du milieu dans la zone de mélange, et au plus loin à 50 m du point de rejet, ne doit pas dépasser 100 mg Pt/l.

Les caractéristiques des rejets sont conformes aux valeurs limites prévues dans le tableau annexé au présent arrêté.

2.4 Traitement des effluents

Les installations de traitement des effluents aqueux reçus doivent être conduites et exploitées de façon à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts, y compris en période de démarrage ou d'arrêt.

L'entretien des installations est organisé par consigne écrite, et assuré.

Les risques de panne et les durées d'indisponibilité des installations doivent être réduites au minimum. En particulier :

- une liste des équipements, produits ou utilités indispensables au bon fonctionnement de la station est établie par l'exploitant, régulièrement actualisée, et tenue à disposition de l'inspecteur des installations classées,
- les mesures nécessaires sont prises pour maintenir constamment l'outillage nécessaire et un stock approprié de pièces de rechange, dispositifs de secours, produits de traitement et autres équipements indispensables à une intervention ou une réparation,
- des conventions d'assistance et de dépannage rapide, ou tout autre moyen approprié, sont mis en place avec des entreprises spécialisées susceptibles de réaliser les réparations et remplacements lourds,

- les installations électriques et le matériel électrique utilisés sont appropriés aux conditions de fonctionnement inhérentes aux activités exercées.

Sauf autorisation explicite, la dilution des effluents est interdite.

2.5 Surveillance des rejets

L'exploitant doit pouvoir présenter à l'inspecteur des installations classées les éléments suivants, disponibles en un même lieu :

- consignes de fonctionnement de la station, de surveillance des effluents et des paramètres de fonctionnement,
- consignes de mise en œuvre et d'entretien des équipements d'échantillonnages, de mesure et de suivi analytique,
- enregistrement des paramètres mesurés en continu (entrée – sortie),
- résultats d'autosurveillance et résultats des analyses réalisées par un laboratoire extérieur sur une période correspondant au minimum à l'année écoulée.

Lors de pollution importante du milieu récepteur, l'inspecteur des installations classées peut demander que des analyses spéciales des rejets soient effectuées dans les délais les plus brefs, éventuellement sous le contrôle d'un organisme indépendant. Les frais relatifs à ces contrôles sont à la charge de l'exploitant

➤ Enregistrements en continu :

- Sont mesurés en amont et en aval de la station, dans des conditions représentatives de l'effluent incident global et du rejet global avant mélange, et sont **enregistrés en continu** :
- le pH
- la température
- le débit.

Les bandes éditées, horodatées, sont conservées pendant 1 an à disposition de l'inspecteur des installations classées.

➤ Surveillance mensuelle:

Afin de déterminer les rendements effectifs de la station sur un échantillon représentatif de l'effluent global et sur un échantillon représentatif (échantillon sur 24 h) de ce même effluent rejeté après traitement (en tenant compte du temps de séjour de l'effluent dans la station), l'exploitant mesure **chaque mois** :

- les matières en suspension (MES),
- la demande chimique en oxygène (DCO),
- L'azote global (NGL),
- L'azote Kjeldhal (NTK),
- la demande biologique en oxygène (DBO₅),
- le phosphore total (PT),

➤ Surveillance semestrielle :

L'exploitant doit procéder **tous les semestres** à une analyse d'échantillons représentatifs des caractéristiques moyennes de l'effluent rejeté durant 24 heures en cours de semaine (un jour ouvrable) et à l'étalonnage des dispositifs d'autosurveillance. L'analyse est effectuée par un organisme dont le choix est soumis à l'inspecteur des installations classées s'il n'est pas agréé à cet effet, et porte normalement sur l'ensemble des paramètres visés ci-dessus.

➤ Surveillance en période d'étiage:

Une mesure en amont et en aval du rejet de la station d'épuration est réalisée **annuellement en période d'étiage** afin de déterminer l'impact de la station sur le milieu naturel en tenant compte de la situation hydrologique du site. L'exploitant mesure :

- le débit,
- les matières en suspension (MES),
- la demande chimique en oxygène (DCO),
- L'azote global (NGL), NO₂, NO₃, NH₄⁺
- L'azote Kjeldhal (NTK),
- la demande biologique en oxygène (DBO₅),
- le phosphore total (PT),
- Les phosphates
- la teneur en O₂ dissous,

- le pH,
- la température.

Les résultats obtenus dans le milieu naturel sont comparés aux grilles d'évaluation de la qualité des eaux afin de vérifier que le rejet de la station n'entraîne pas de déclassement de la qualité du cours d'eau par rapport aux objectifs de qualité retenus pour celui-ci. L'analyse est effectuée par un organisme dont le choix est soumis à l'inspecteur des installations classées s'il n'est pas agréé à cet effet, et porte normalement sur l'ensemble des paramètres visés ci-dessus.

2.6 Valeurs limites de rejets dans l'eau

1. La température maximale de l'effluent traité rejeté au milieu naturel est de 30°C. Le pH est compris entre 5,5 et 8,5.
2. Les valeurs limites en concentration ou en flux de l'effluent traité rejeté au milieu naturel respectent :
 - en condition normales d'exploitation, les débits et flux stipulés à l'article deux : 1- Généralités 1.2
 - l'une au moins des valeurs limites en concentration et en rendement définis ci-après :

PARAMETRES	CONCENTRATIONS (mg/l)	FLUX en kg/j ou TAUX d'épuration en %
MEST	25	90
DCO	90	90
DBO ₅	20	95
Azote global (NGL)	15	80
NTk	10	85
Phosphore total (PT)	2	80

Dans le cas de l'autosurveillance, deux échantillons non conformes peuvent dépasser les valeurs limites prescrites ci-dessus, sans toutefois dépasser le double de ces valeurs.

2.7 Bilan annuel de l'autosurveillance

Un état récapitulatif annuel des analyses et mesures effectuées en application des paragraphes 2.3, 2.5 et 2.6 est adressé à l'inspecteur des Installations Classées.

Cet état est accompagné de commentaires sur les causes des dépassements constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées. Les conditions de fonctionnement des installations sont précisées.

2.8 Fiabilisation de l'autosurveillance eau

L'exploitant met en place un système de fiabilisation de l'autosurveillance eau conformément aux dispositions annexées au présent arrêté.

2.9 Contrôle instantané

En cas de prélèvement instantané, aucune valeur ne doit dépasser le double des valeurs limites prescrites.

3. DECHETS

- 3.1 Les prescriptions de l'article 5°) Déchets de l'arrêté préfectoral du 29 juillet 1993 sont complétées comme suit.
- 3.2 Les boues (déchets de dégrillage, graisses, sables) provenant du traitement des eaux doivent être traitées comme des déchets industriels spéciaux.
- 3.3 L'élimination des déchets industriels spéciaux générés par la station doit respecter les orientations définies par le plan régional de valorisation et d'élimination des déchets industriels spéciaux (PREDIRA) approuvé par arrêté préfectoral du 28 août 1994.
- 3.4 La durée maximale de stockage des déchets ne doit pas excéder 3 mois, hormis pour les déchets générés en faible quantité (< 5 t/an).
Toutes précautions sont prises pour que :
 - les dépôts soient tenus en état constant de propreté,
 - les dépôts ne soient pas à l'origine d'une gêne pour le voisinage (odeurs),

- les dépôts ne soient pas à l'origine d'une pollution des eaux superficielles ou souterraines, ou d'une pollution des sols.

En particulier, le pressage et le stockage des boues d'épuration avant évacuation sont réalisés sur des aires imperméables, aménagées de manière à contenir les éventuels déversements accidentels et si possible couvertes. Sinon, les eaux pluviales sont récupérées et traitées.

3.5 Les filières de traitement des déchets industriels spéciaux adoptées doivent respecter les principes de non-mélange et non-dilution.

Pour chaque enlèvement de boues et autres DIS, les renseignements minimaux suivants sont consignés sur un document de forme adaptée (registre, fiche d'enlèvement, ...) et conservés par l'exploitant :

- code du déchet selon la nomenclature,
- dénomination du déchet,
- quantité enlevée,
- date d'enlèvement,
- nom de la société de ramassage et numéro d'immatriculation du véhicule utilisé,
- destination du déchet (éliminateur),
- nature de l'élimination effectuée.

Les bordereaux de suivi renseignés par les centres éliminateurs seront archivés pendant au moins 1 an. L'ensemble de ces renseignements est tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

4. EPANDAGE DES BOUES DE LA STATION D'EPURATION

5.1 Les prescriptions de l'article 2.4 Boues de la station d'épuration de l'arrêté préfectoral du 29 juillet 1993 sont complétées comme suit.

5.2 Les boues issues du traitement sont épaissies par table d'égouttage à une siccité moyenne d'environ 4 à 5 %.

L'épandage est réalisé aux doses agronomiques sur une surface potentiellement épandable de 251 ha.

Les parcelles concernées sont situées sur les communes de Saint André Sur Vieux Jonc, Servas, Saint-Remy et Peronnas.

La nature, les caractéristiques et les quantités de boues destinées à l'épandage sont telles que leur manipulation et leur application ne portent pas atteinte, directement ou indirectement, à la santé de l'homme et des animaux, à la qualité et à l'état phytosanitaire des cultures, à la qualité des sols et des milieux aquatiques, et que les nuisances soient réduites au minimum.

Tout rejet direct dans les eaux superficielles et souterraines de boues est interdit.

La superposition de plans d'épandage d'autres déchets est possible dans le strict respect du cahier des charges de la MESE.

Les matières de curage des ouvrages de collecte, de traitement et de prétraitement des eaux usées et les matières de vidange d'assainissement des eaux usées ne peuvent être mélangées aux boues.

L'exploitant est responsable de la qualité et de la gestion agronomique des boues épandues et du respect des dispositions ci-après précisées concernant leur stockage temporaire, leur enfouissement et leur épandage.

5.3 L'épandage des boues est réalisé conformément à la réglementation en vigueur.

Les boues sont convoyées directement vers les parcelles d'épandage.

Les périodes d'épandage et les quantités épandues sont adaptées de manière :

- à assurer l'apport des éléments utiles aux sols ou aux cultures sans excéder les besoins, compte tenu des apports de toute nature, y compris les engrais, les amendements et les supports de culture,
- à empêcher la stagnation prolongée sur les sols, le ruissellement en dehors des parcelles d'épandage, une percolation rapide,
- à empêcher l'accumulation dans le sol de substances susceptibles à long terme de dégrader sa structure ou de présenter un risque écotoxicologique,
- à empêcher le colmatage du sol, notamment par les graisses.

L'épandage est interdit :

- sur les parcelles drainées durant les trois années qui suivent celle où le drainage a été effectué,
- sur les grandes cultures d'automne : Du 1er Novembre au 15 Janvier
- sur les grandes cultures de printemps : Du 1er Juillet au 15 Janvier
- sur les prairies de plus de six mois pâturées ou non : Du 15 Novembre au 15 Janvier
- à moins de 50 mètres des points de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines ou des particuliers,

- à moins de 200 mètres des lieux de baignade et des plages,
- à moins de 500 mètres des piscicultures et des zones conchylicoles, sauf dérogation liée à la topographie,
- à moins de 35 mètres des berges des cours d'eau ou de tout autre point d'eau,
- pendant les périodes de forte pluviosité,
- pendant les périodes où le sol est pris par le gel en masse ou abondamment enneigé,
- en dehors des terres régulièrement travaillées et des prairies normalement exploitées,
- à l'aide des dispositifs d'aéro-aspersion qui génèrent des brouillards fins,
- sur des terrains de forte pente dans des conditions qui entraînent leur ruissellement hors du champ d'épandage,
- les dimanches et les jours fériés.

Les apports azotés, toutes origines confondues, organique et minérale, sur des terres faisant l'objet d'un épandage, tiennent compte de la nature particulière des terrains et de la rotation des cultures. Ils sont établis à partir du bilan global de fertilisation. Ils ne peuvent en aucun cas dépasser les valeurs maximales suivantes :

- sur les cultures de légumineuses : aucun apport azoté,
- sur les prairies : 350 kilogrammes à l'hectare par an, dont 170 kg d'origine organique au maximum,
- sur les autres cultures : 200 kilogrammes à l'hectare par an, dont 170 kg d'origine organique au maximum.

Les déchets solides ou pâteux non stabilisés sont enfouis le plus tôt possible, dans un délai maximum de quarante huit heures pour réduire les nuisances olfactives et les pertes par volatilisation.

L'exploitant procède à une analyse systématique du pH des sols, avant épandage. Toutes les parcelles présentant un pH inférieur ou égal à 6 sont chaulées.

5.4 Caractéristiques des boues et des sols

Les boues

Les prélèvements pour constituer les échantillons à analyser sont réalisés tout au long de l'année pour couvrir l'ensemble de la production.

Le volume des boues épandues est mesuré soit par des compteurs horaires totalisateurs, soit par mesure directe, soit par tout autre procédé équivalent.

Les boues sont analysées avant épandage.

Le prélèvement pour analyse doit dater de :

- moins de trois mois pour les ETM et la valeur fertilisante,
- moins de six mois pour les CTO.

Les méthodes d'échantillonnage et d'analyses des boues et des sols sont conformes aux dispositions de l'annexe VII de l'arrêté du 2 février 1998. Les contrôles portent sur les paramètres définis au point 4.5 selon les fréquences suivantes :

	NOMBRE D'ANALYSE PAR AN
Valeur agronomique	4
Eléments Traces Métalliques	4
Composés Traces Organiques	2
Microbiologie	1 par an

Les sols

A chaque épandage les éléments de caractérisation de la valeur agronomique des sols sont recherchés sur les parcelles de référence retenues et présentés dans le bilan annuel.

La teneur en Eléments Traces Métalliques des sols fait l'objet d'une analyse au minimum tous les 10 ans, et après l'ultime épandage sur les parcelles de référence en cas d'exclusion de celles-ci du périmètre d'épandage.

5.5 Paramètres de contrôles et analyse des boues et des sols

Les boues

▶ Eléments de caractérisation de la valeur agronomique

- taux de matières sèches, taux de matière organique,
- pH,
- N total, N ammoniacal,
- rapport C/N,
- P total (en P_2O_5), K total (K_2O), Ca total (CaO), Mg total (MgO),
- oligo-éléments (B, Co, Cu, Fe, Mn, Mo, Zn),
- Cu, Zn, et B sont mesurés à la fréquence prévue pour les éléments traces métalliques.

Co, Fe, Mn, Mo sont mesurés la première année dans le cadre de la caractérisation initiale des boues.

▶ Eléments Traces Métalliques

- Cd, Cr, Hg, Ni, Pb, Zn

▶ Composés Traces Organiques

- PCB, Fluoranthènes, benzo(a)pyrène, Benzo(b)fluoranthène.

▶ Micro-organismes

- Salmonella,
- œufs d'helminthes pathogènes viables,
- sulfite réducteur,
- coliformes thermotolérants.

Les micro-organismes sont analysés une fois par an en alternant les saisons (printemps et automne).

Les concentrations mesurées en coliformes thermotolérants sont interprétées en référence à celle obtenue lors de la caractérisation initiale du traitement.

Si cette concentration est supérieure à la concentration de référence l'exploitant s'assure du bon fonctionnement des installations de traitement et de l'absence de recontamination des boues. Il transmet au Service Inspection des Installations Classées le résultat de ces mesures accompagné de commentaires sur les causes des dépassements constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

Les sols

▶ Eléments de caractérisation de la valeur agronomique :

- matière organique,
- pH,
- granulométrie,
- N total, N ammoniacal,
- rapport C/N,
- P205 échangeable, K20 échangeable, CaO échangeable, MgO échangeable,
- oligo-éléments (B, Co, Cu, Fe, Mn, Mo, Zn).

Co, Fe, Mn, Mo sont mesurés la première année dans le cadre de la caractérisation initiale des sols. Cu, Zn, B sont mesurés à la fréquence prévue pour les éléments traces métalliques.

▶ Eléments Traces Métalliques

- Cd, Cr, Cu, Hg, Ni, Pb, Zn.

Les résultats des contrôles et analyses doivent être connus avant épandage et ne pas excéder les valeurs limites définies ci-après.

5.6 Valeurs limites des boues épandues en éléments traces métalliques (ETM) et en Composés Traces Organiques (CTO).

Paramètres	Valeurs maximales		Flux cumulé maximum apporté par les déchets ou effluents en 10 ans	
CTO	Cas général en (mg/kg) de MS	Epandage sur pâturages en (mg/kg) de MS	Cas général en (mg/m ²)	Epandage sur pâturages en (mg/m ²)
PCB (*)	5	4	1,2	1,2
Fluororanthène	2,5	2,5	7,5	6
Benzo(b)Fluoranthène	2,5	2,5	4	4
Benzo(a)pyrène	2	1,5	3	2
ETM				
Cadmium	15 mg/kg de MS (1)		0,015 g/m ²	
Chrome	1000 mg/kg de MS		1,5 g/m ² 1,2 g/m ² sur sol ph<6	
Cuivre	1000 mg/kg de MS		1,5 g/m ² 1,2 g/m ² sur sol ph<6	
Mercure	10 mg/kg de MS		0,015 g/m ² 0,012 g/m ² sur sol ph<6	
Nickel	200 mg/kg de MS		0,3 g/m ²	
Plomb	800 mg/kg de MS		1,5 g/m ² 0,9 g/m ² sur sol ph<6	
Zinc	3000 mg/kg de MS		4,5g/m ² 3 g/m ² sur sol ph<6	
Zinc + Cuivre + Nickel + Chrome	4000 mg/kg de MS		4 g/m ² sur sol ph<6 6g/m ²	

(*) total des 7 principaux PCB = PCB 28, 52, 101, 118, 138, 153, 180

(1) 10 mg/kg MS à compter du 1^{er} janvier 2004

5.7 Valeurs limites de concentration en éléments traces métalliques dans les sols

ELEMENTS TRACES DANS LES SOLS	VALEUR LIMITE (mg/kgMS)
Cadmium	2
Chrome	150
Cuivre	100
Mercure	1
Nickel	50
Plomb	100
Zinc	300

5.8 Concentration maximale en Micro-organismes des boues épandues pour être considérées comme hygiénisées

PARAMÈTRES	CONCENTRATION MAXIMALE
<i>Salmonella</i>	< 8 NPP/10 g MS
<i>Entérovirus</i>	< 3 NPPUC/10 g MS
<i>Ceufs d'helminthes pathogènes viables</i>	< 3/10 g MS

5.9 Stockage des boues

Les boues à épandre sont stockées dans un silo de 350 m³.

Les ouvrages permanents d'entreposage des boues sont dimensionnés pour faire face aux périodes où l'épandage est soit impossible, soit interdit. La capacité de stockage doit être au minimum de six mois. Toutes dispositions sont prises pour que les dispositifs d'entreposage ne soient pas source de gêne ou de nuisances pour le voisinage et n'entraînent pas de pollution des eaux ou des sols par ruissellement ou infiltration. Le déversement dans le milieu naturel des trop-pleins des ouvrages d'entreposage est interdit. Les ouvrages d'entreposage à l'air libre sont interdits d'accès aux tiers non autorisés.

5.10 Programme prévisionnel

Un programme prévisionnel annuel d'épandage est établi, en accord avec les exploitants agricoles, au plus tard un mois avant le début des opérations concernées.

Ce programme comprend :

- la liste des parcelles ou groupes de parcelles concernées par la campagne, ainsi que la caractérisation des systèmes de culture (cultures implantées avant et après l'épandage, période d'interculture) sur ces parcelles,
- une caractérisation des boues à épandre (quantités prévisionnelles, rythme de production, valeur agronomique,...), une analyse des boues est effectuée avant chaque période d'épandage,
- les préconisations spécifiques d'utilisation des boues (calendrier et doses d'épandage par unité culturale...),
- l'identification des personnes morales ou physiques intervenant dans la réalisation de l'épandage,
- analyse de siccité sur chaque journée d'épandage.

Ce programme prévisionnel est tenu à la disposition de l'Inspection des Installations Classées et transmis à la MESE avant le début de la campagne d'épandage.

5.11 Cahier d'épandage

Un cahier d'épandage, conservé pendant une durée de dix ans, mis à la disposition de l'inspection des installations classées, est tenu à jour.

Il comporte les informations suivantes:

- les quantités d'effluents ou de déchets épandus par unité culturale,
- les dates d'épandage,
- les parcelles réceptrices et leur surface,
- les cultures pratiquées,
- le contexte météorologique lors de chaque épandage,
- l'ensemble des résultats d'analyses pratiquées sur les sols et sur les déchets ou effluents, avec les dates de prélèvements et de mesures et leur localisation,
- l'identification des personnes physiques ou morales chargées des opérations d'épandage et des analyses.

Le producteur de boues doit pouvoir justifier à tout moment de la localisation des boues produites (entreposage, dépôt temporaire, transport ou épandage) en référence à leur période de production et aux analyses réalisées.

5.12 Bilan annuel de l'épandage des boues produites

Un bilan est dressé annuellement.

Ce document comprend :

- les parcelles réceptrices,
- un bilan qualitatif et quantitatif des boues épandues,
- l'exploitation du cahier d'épandage indiquant les quantités d'éléments fertilisants et d'éléments ou substances indésirables apportées sur chaque unité culturale et les résultats des analyses des sols,

- les bilans de fumure (importation – exportation) réalisés sur des parcelles de référence représentative de chaque type de sols et de systèmes de culture, ainsi que les conseils de fertilisation complémentaires qui en découlent.

Une copie du bilan est adressée au Service Inspection des Installations Classées, aux agriculteurs concernés et à la MESE de l'Ain

5.13 Parcelles de terres cultivées réservées à l'épandage

La liste des parcelles réservée à l'épandage est jointe au présent arrêté en annexe 2.

5.14 Pour réduire les nuisances olfactives les boues sont enfouies après épandage.

Les épandages à moins de 100 mètres des habitations ne sont autorisés qu'avec enfouissement immédiat et efficace.

5.15 En cas d'impossibilité d'épandre pour quelques raisons que ce soit, les boues sont éliminées par une voie alternative autre que l'épandage.

5.16 Toute modification apportée à l'étude initiale du plan d'épandage doit être communiquée au Service Inspection des Installations Classées et à la MESE de l'Ain.

ARTICLE TROIS

Un extrait du présent arrêté, énumérant les prescriptions auxquelles l'installation est soumise sera :

- affiché à la porte principale de la mairie de SAINT-ANDRE-SUR-VIEUX-JONC pendant une durée d'un mois (l'extrait devant préciser qu'une copie de l'arrêté d'autorisation est déposée à la disposition du public aux archives de la mairie).
- affiché, **en permanence**, de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

ARTICLE QUATRE

En application de l'article L.514-6 du Code de l'environnement susvisé, cette décision peut être déférée au tribunal administratif, seule juridiction compétente :

- par le demandeur ou l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté ;
- par les tiers dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage de l'extrait de l'arrêté.

ARTICLE CINQ

Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté :

- dont copie sera adressée:

- à Monsieur le directeur de la société SALAISONS DE ST ANDRE - 01660 SAINT-ANDRE-SUR-VIEUX-JONC (sous pli recommandé avec A.R.);
- au maire de SAINT-ANDRE-SUR-VIEUX-JONC, pour être versée aux archives de la mairie à la disposition du public et pour affichage durant un mois d'un extrait dudit arrêté ;
- à l'inspecteur des installations classées - direction départementale des services vétérinaires;
- au directeur départemental de l'équipement ;
- au directeur départemental de l'agriculture et de la forêt ;
- au directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;
- au directeur départemental des services d'incendie et de secours ;
- au service interministériel de défense et de protection civile - (préfecture).

Fait à Bourg-en-Bresse, le 3 novembre 2009

Le préfet,
Pour le préfet,
le secrétaire général



Dominique DUFOUR

Plan d'épandage STEP Saisons de St André sur Vieux Janc
 Liste Parcelles épanchables

AGRICULTEUR	CODE PARCELLE	SURFACE TOTALE	Exclusion habitation		SURFACE EPANDABLE
			100 m	35 m	
CLAIR D	CD1	11,55	0,00	0,00	11,55
	CD2	7,11	2,02	0,00	5,09
	CD3	7,53	1,83	0,00	5,90
	CD4	2,89	1,09	0,00	1,00
	CD5	2,65	2,10	0,00	0,55
DUCLOS R	DR1	3,68	1,47	0,00	2,41
	DR2	4,77	0,00	2,40	2,37
	DR3	12,84	2,23	0,00	10,61
	DR4	3,62	0,00	0,64	2,98
EARL DE CURTABLANC	EC1	1,75	1,02	0,00	0,73
	EC10	2,76	0,46	0,00	2,30
	EC11	1,61	0,42	0,00	1,19
	EC12	0,93	0,75	0,00	0,19
	EC13	4,41	0,00	0,05	4,36
	EC14	14,39	1,74	1,16	11,43
	EC2	1,94	0,79	0,00	1,15
	EC3	5,53	1,07	0,00	4,46
	EC4	2,71	0,94	0,00	1,77
	EC5	4,89	2,77	0,00	2,12
	EC6	2,62	0,99	1,08	0,54
	EC7	1,84	0,49	0,00	1,35
	EC8	1,97	1,45	0,00	0,52
EC9	8,38	1,73	0,00	6,65	
EARL DUTANT	ED1	13,82	1,35	0,00	12,47
	ED2	6,24	2,12	0,00	4,12
	ED3	3,71	0,00	0,97	2,74
	ED4	3,81	0,00	1,72	2,09
EARL VENET	EV1	13,40	0,47	0,00	12,93
	EV2	11,92	0,45	0,00	11,47
	EV3	3,55	1,61	0,00	1,94
	EV4	2,96	0,18	0,78	2,00
FAVIER JM	FJM1	15,73	2,57	0,00	13,16
	FJM2	2,38	0,66	0,00	1,52
	FJM3	13,49	1,54	0,00	11,94
GAEC DES CHENES	GC1	9,42	1,51	0,00	7,92
	GC2	3,88	2,48	0,00	1,40
	GC3	2,27	0,00	0,00	2,27
	GC4	1,23	0,00	0,00	1,23
	GC5	9,75	1,97	0,00	7,78
	GC6	11,93	3,21	2,71	6,02
	GC7	3,41	1,31	0,00	2,10
GAEC DE CHAZELLES	GCH1	16,02	0,53	0,00	15,49
	GCH2	8,45	0,00	0,00	8,45
	GCH3	13,73	0,00	0,00	13,73
	GCH4	13,18	0,90	0,08	12,21
HUMBERT G	HG1	0,66	0,09	0,32	0,25
	HG2	0,75	0,55	0,19	0,01
	HG3	2,53	1,30	0,23	0,99
MARTIN P	MP2	2,80	0,00	0,57	2,13
	MP3	4,71	1,03	0,66	3,02
	MP1	11,66	2,53	0,00	9,14
		319,33	53,70	13,87	251,76

Plan d'épandage STEP Salaisons de St André sur Vieux Jonc
Liste Parcelles cadastrales

commune	Parcelle cadastrale	code parcelle	LIEUDIT
St André sur Vieux Jonc	3360000C0027	CD1	LE CORTIOUD
St André sur Vieux Jonc	3360000C0028	CD2	ROSIERE
St André sur Vieux Jonc	3360000C0029	CD2	ROSIERE
St André sur Vieux Jonc	3360000C0040	CD2	AUX BRUYERES
St André sur Vieux Jonc	3360000C0034	CD3	ROSIERE
St André sur Vieux Jonc	3360000C0051	CD3	MONPREVAL
St André sur Vieux Jonc	3360000C0052	CD3	MONPREVAL
St André sur Vieux Jonc	3360000C0124	CD4	CLAUDET
St André sur Vieux Jonc	3360000C0063	CD5	LE BUTOIR
St André sur Vieux Jonc	3360000C0064	CD5	LE BUTOIR
St André sur Vieux Jonc	3360000C0065	CD5	LE BUTOIR
St André sur Vieux Jonc	3360000A0050	DR1	SAINT-MARC
St André sur Vieux Jonc	3360000A0051	DR1	SAINT-MARC
St André sur Vieux Jonc	3360000A0052	DR1	SAINT-MARC
St André sur Vieux Jonc	3360000A0053	DR1	SAINT-MARC
St André sur Vieux Jonc	3360000B0041	DR2	ETANG DE CHASSIGNOL
St André sur Vieux Jonc	3360000B0042	DR2	ETANG DE CHASSIGNOL
St André sur Vieux Jonc	3360000B0283	DR2	ETANG DE CHASSIGNOL
St André sur Vieux Jonc	3360000B0020	DR3	HAMEAU DE CHASSIGNOL
St André sur Vieux Jonc	3360000B0024	DR3	HAMEAU DE CHASSIGNOL
St André sur Vieux Jonc	3360000B0357	DR3	DOMAINE DE CULACHON
St André sur Vieux Jonc	3360000B0462	DR3	DOMAINE DE CULACHON
St André sur Vieux Jonc	3360000B0463	DR3	DOMAINE DE CULACHON
St André sur Vieux Jonc	3360000B0464	DR3	DOMAINE DE CULACHON
St André sur Vieux Jonc	3360000B0465	DR3	DOMAINE DE CULACHON
St André sur Vieux Jonc	3360000B0466	DR3	DOMAINE DE CULACHON
St André sur Vieux Jonc	3360000B0467	DR3	DOMAINE DE CULACHON
St André sur Vieux Jonc	3360000D0388	DR4	LE PRE TAILLIS
St André sur Vieux Jonc	3360000B0238	EC1	CHAMP PERARD
St André sur Vieux Jonc	3360000B0239	EC1	CHAMP PERARD
St André sur Vieux Jonc	3360000B0240	EC1	CHAMP PERARD
St André sur Vieux Jonc	3360000E0305	EC10	CURTABLANC
St André sur Vieux Jonc	3360000E0320	EC10	CURTABLANC
St André sur Vieux Jonc	3360000E0321	EC10	CURTABLANC
St André sur Vieux Jonc	3360000E0322	EC10	CURTABLANC
St André sur Vieux Jonc	3360000E0323	EC10	CURTABLANC
St André sur Vieux Jonc	3360000E0325	EC11	CURTABLANC
St André sur Vieux Jonc	3360000E0309	EC12	CURTABLANC
St André sur Vieux Jonc	3360000E0285	EC13	LA FOUGERE
St André sur Vieux Jonc	3360000E0286	EC13	LA FOUGERE
St André sur Vieux Jonc	3360000E0288	EC13	LA FOUGERE
St André sur Vieux Jonc	3360000E0289	EC13	LA FOUGERE
St André sur Vieux Jonc	3360000E0290	EC13	LA FOUGERE
St André sur Vieux Jonc	3360000E0400	EC13	LA FOUGERE
St André sur Vieux Jonc	3360000E0401	EC13	LA FOUGERE
St Rémy	3850000B0083	EC14	LES BAISSSES
St Rémy	3850000B0084	EC14	LES BAISSSES
St Rémy	3850000B0085	EC14	LES BAISSSES
St Rémy	3850000B0086	EC14	LES BAISSSES
St Rémy	3850000B0087	EC14	LES BAISSSES
St Rémy	3850000B0088	EC14	LES BAISSSES

St Rémy	3850000B0089	EC14	LES BAISSSES
St Rémy	3850000B0090	EC14	LES BAISSSES
St Rémy	3850000B0091	EC14	LES BAISSSES
St Rémy	3850000B0108	EC14	LES BAISSSES
St Rémy	3850000B0109	EC14	LES BAISSSES
St André sur Vieux Jonc	3360000A0323	EC2	CHAMP DES VAVRES
St André sur Vieux Jonc	3360000A0324	EC2	CHAMP DES VAVRES
St André sur Vieux Jonc	3360000A0325	EC2	CHAMP DES VAVRES
St André sur Vieux Jonc	3360000A0547	EC2	CHAMP DES VAVRES
St André sur Vieux Jonc	3360000A0338	EC3	LA RENARDIERE
St André sur Vieux Jonc	3360000A0558	EC4	DALOY
St André sur Vieux Jonc	3360000A0352	EC5	DALOY
St André sur Vieux Jonc	3360000A0359	EC5	DALOY
St André sur Vieux Jonc	3360000A0381	EC5	DALOY
St André sur Vieux Jonc	3360000A0362	EC5	DALOY
St André sur Vieux Jonc	3360000A0363	EC5	DALOY
St André sur Vieux Jonc	3360000A0382	EC6	LA MORTE
St André sur Vieux Jonc	3360000A0383	EC6	LA MORTE
St André sur Vieux Jonc	3360000A0384	EC6	LA MORTE
St André sur Vieux Jonc	3360000A0398	EC7	AUX GENEVRIERES
St André sur Vieux Jonc	3360000A0399	EC7	AUX GENEVRIERES
St André sur Vieux Jonc	3360000A0403	EC8	AUX MICHELIERES
St André sur Vieux Jonc	3360000A0406	EC8	AUX MICHELIERES
St André sur Vieux Jonc	3360000A0416	EC9	AU CAPOT
St André sur Vieux Jonc	3360000A0417	EC9	AU CAPOT
St André sur Vieux Jonc	3360000A0419	EC9	AU CAPOT
St André sur Vieux Jonc	3360000A0420	EC9	AU CAPOT
St André sur Vieux Jonc	3360000A0421	EC9	AU CAPOT
St André sur Vieux Jonc	3360000A0422	EC9	AU CAPOT
St André sur Vieux Jonc	3360000A0811	EC9	AU CAPOT
St Rémy	3850000B0215	EC9	EN MILLERIN
St Rémy	3850000B0216	EC9	EN MILLERIN
St Rémy	3850000B0217	EC9	EN MILLERIN
St Rémy	3850000B0218	EC9	EN MILLERIN
St Rémy	3850000B0222	EC9	EN MILLERIN
St Rémy	3850000B0223	EC9	EN MILLERIN
St Rémy	3850000B0224	EC9	EN MILLERIN
St André sur Vieux Jonc	3360000B0211	ED1	LA GAGNAGE
St André sur Vieux Jonc	3360000B0213	ED2	LES PAILLES
St André sur Vieux Jonc	3360000B0214	ED2	LES PAILLES
St André sur Vieux Jonc	3360000B0215	ED2	LES PAILLES
St André sur Vieux Jonc	3360000B0219	ED2	LES PAILLES
St André sur Vieux Jonc	3360000B0221	ED2	LES PAILLES
St André sur Vieux Jonc	3360000D0389	ED3	LE PRE TAILLIS
St André sur Vieux Jonc	3360000B0206	ED4	PRE DU PONT
St André sur Vieux Jonc	3360000B0207	ED4	PRE DU PONT
St André sur Vieux Jonc	3360000B0208	ED4	PRE DU PONT
St André sur Vieux Jonc	3360000B0227	ED4	CHAMP PERARD
St André sur Vieux Jonc	3360000B0228	ED4	CHAMP PERARD
St André sur Vieux Jonc	3360000B0011	EV1	CHAMP DE CHASSIGNOLE
St André sur Vieux Jonc	3360000B0012	EV1	CHAMP DE CHASSIGNOLE
St André sur Vieux Jonc	3360000B0015	EV1	CHAMP DE CHASSIGNOLE
St André sur Vieux Jonc	3360000B0016	EV1	CHAMP DE CHASSIGNOLE
St André sur Vieux Jonc	3360000B0017	EV1	CHAMP DE CHASSIGNOLE
St André sur Vieux Jonc	3360000B0448	EV1	DOMAINE DE CULACHON